

Annexe **Stagiaire étranger en entreprise : convention de stage étudiant** (voir FICHE 40-10)

Avertissement : les personnes qui sollicitent le bénéfice d'une convention de stage doivent être obligatoirement inscrites et participer réellement à un cycle de formation ou d'enseignement autorisant la réalisation d'un stage en entreprise. La convention de stage peut être remise en cause par l'inspection du travail lors d'un contrôle au sein de l'entreprise ou à la demande du stagiaire. Le juge peut alors procéder à une requalification en contrat de travail si les conditions de stage ne sont pas remplies. Les ressortissants étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne et à l'Espace économique européen se voient délivrer une carte de séjour portant la mention « Stagiaire ». Ils ne peuvent exercer aucune activité salariée sur le territoire national. Ils ne sont pas autorisés à se maintenir sur le territoire français à l'issue de leur stage.

ARTICLE 1^{ER} - LES PARTIES SIGNATAIRES

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Nom :
 Représentée par :
 en qualité de :
 Adresse :
 Téléphone : e-mail :
 N° Siren ou Siret :
 Nature de l'activité de l'entreprise :
STAGIAIRE :
 Nom et prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 Adresse :
 Téléphone : e-mail :

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU ORGANISME DE FORMATION

Nom :
 Représenté par : en qualité de :
 Adresse :
 Téléphone : e-mail :
 Pour les établissements d'enseignement ou de formation situés à l'étranger, visa du service culturel, scientifique et de coopération de l'ambassade de France, ou de l'organisme français qui facilite la venue du stagiaire (établissement d'enseignement, organisme de formation, association agréée, agence nationale Leonardo da Vinci), cet organisme devant être identifié : nom, adresse, téléphone, télécopie et identification du responsable.

ASSOCIATION AGRÉÉE (LE CAS ÉCHÉANT)

Nom :
 Représenté par : en qualité de :
 Adresse :
 Téléphone : e-mail :

ARTICLE 2 - ÉTUDES OU FORMATION SUIVIES

Nature des études ou de la formation :
 Durée :
 Niveau de la préparation atteint :
 Diplôme préparé ou qualification visée :

ARTICLE 3 - PROGRAMME DU STAGE

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques du stagiaire.

L'entreprise d'accueil doit confier au stagiaire, en accord avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie. Le contenu du cadre ci-dessous doit être défini conjointement par les responsables du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation et dans l'entreprise.

Progression dans les apprentissages et situations d'activité dans lesquelles sera placé le stagiaire :

Nom, prénom et qualité du responsable du stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation :

Nom, prénom et qualité du responsable du suivi de stage dans l'entreprise :

Les activités confiées au stagiaire sont les suivantes :

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA DURÉE DU STAGE

Durée du stage :mois :
 Du : au
 Elle doit correspondre à celle prévue dans le cadre des études ou de la formation.
 En cas de modification des dates prévues :
 Toute modification des dates du stage donnera lieu à un avenant à la présente convention.
 Le stage peut être renouvelé, par avenant, dans la limite de la durée maximale autorisée.
 Lieu(x) où il s'effectue (location) :
 En cas de lieux multiples, préciser chacun d'entre eux et aussi les dates correspondantes.
 Horaires de présence du stagiaire :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Mardi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Mercredi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Jeudi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Vendredi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Samedi	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h
Dimanche	de.... (nombre) h à.... (nombre) h	de.... (nombre) h à.... (nombre) h

Ils ne peuvent en aucun cas excéder 35 heures par semaine.

Les stagiaires mineurs ne peuvent être présents dans l'entreprise avant six heures du matin et après vingt-deux heures du soir. Au-delà de quatre heures et demie d'activité, les stagiaires mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

ARTICLE 5 - ABSENCES

Pendant la durée du stage, l'étudiant stagiaire est autorisé à s'absenter pour suivre des cours dans l'établissement d'enseignement.

Les dates de ces cours devront être portées, à l'avance, à la connaissance du maître de stage.

ARTICLE 6 - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le stagiaire demeure sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement d'enseignement.

Cependant, pendant son stage, le stagiaire est tenu de respecter les conditions de fonctionnement de l'entreprise d'accueil. Il est donc soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'horaires.

Le stagiaire s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise.

Durant son stage l'étudiant stagiaire est soumis à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les visites médicales et les horaires.

Tout manquement à la discipline pourra entraîner la rupture du stage dans les conditions fixées à l'article 10.

suite

Stagiaire étranger en entreprise : convention de stage étudiant (voir FICHE 40-10)

Le stagiaire s'engage :

- à ne pas divulguer les informations recueillies par lui, sauf accord de l'entreprise ;
- à ne pas faire de copie illicite des logiciels appartenant à l'entreprise ni implanter dans les systèmes internes à l'entreprise des logiciels de provenance externe.

ARTICLE 7 - GRATIFICATION ET AVANTAGES EN NATURE

Le stage de formation ne s'effectue pas dans le cadre d'un contrat de travail. Le stagiaire ne peut donc prétendre à un salaire de la part de l'entreprise qui l'accueille.

7.1 Gratification

• Si une gratification est prévue, d'un montant n'excédant pas le seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail :

À l'issue du stage, le stagiaire percevra une gratification dont le montant n'excédera pas 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail. Dans ce cadre, la gratification sera exonérée de cotisations patronales et salariales.

• Si une gratification est prévue, d'un montant supérieur au seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail :

À l'issue du stage, le stagiaire percevra une gratification d'un montant de (nombre) euros.

Dans ce cas, le calcul des cotisations sociales et contributions de Sécurité sociale s'effectuera sur la partie de la gratification excédant le seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail.

• Si aucune gratification n'est prévue à l'avance, et uniquement en cas de stage de moins de trois mois consécutifs :

L'entreprise se réserve la possibilité, en cas de stage satisfaisant, de rémunérer le stagiaire.

7.2 Avantages

• S'il n'y a pas de prise en charge des frais autres que professionnels :

Les frais de transport, de nourriture et d'hébergement restent à la charge du stagiaire.

Néanmoins, les frais de déplacement et d'hébergement engagés par le stagiaire à la demande de l'entreprise ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celle-ci.

• S'il y a prise en charge de tous les frais :

L'entreprise devra rembourser le stagiaire, sur justificatifs, des divers frais occasionnés par l'activité qu'elle lui a confiée.

(Indiquer la liste des avantages offerts, le cas échéant, par l'entreprise au stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration, son transport ou le remboursement des frais qu'il a engagés pour effectuer son stage.)

ARTICLE 8 - COUVERTURE SOCIALE

Le stagiaire doit être couvert contre les risques maladie-maternité, invalidité et accidents du travail.

Il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en application de l'article L412-8 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 8. Dans ce cas, lorsque la gratification qu'il perçoit est égale ou inférieure au seuil de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de travail, la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est prise en charge par l'établissement d'enseignement. Lorsque la gratification dépasse ce seuil, le paiement des cotisations afférentes, sur cette fraction excédentaire, à la protection du stagiaire, l'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail ou de maladies professionnelles à la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire incombent à l'entreprise d'accueil.

En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement d'enseignement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef de l'établissement d'enseignement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Le stagiaire et l'employeur doivent avoir souscrit l'un et l'autre une assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme d'assurance de leur choix.

Responsabilité civile.

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

• En cas de souscription d'une assurance particulière : en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile à l'égard du stagiaire.

• En cas de simple conclusion d'un avenant au contrat d'assurance de l'entreprise ou l'organisme : en ajoutant au contrat d'assurance « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » déjà souscrit un avenant relatif au stagiaire.

Le stagiaire certifie qu'il possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle pendant la durée de son stage, contractée auprès de [nom de la compagnie d'assurances ou de la mutuelle] Cependant, le chef de l'établissement d'enseignement peut contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 10 - INTERRUPTION, RUPTURE**10.1 Rupture à l'initiative du stagiaire**

Le stagiaire peut rompre la convention de stage après avoir informé de sa décision son maître de stage ainsi que le responsable pédagogique.

10.2 Suspension ou rupture pour raisons médicales

Le stage peut être suspendu ou interrompu pour raisons médicales. Dans ce cas, un avenant comportant les aménagements requis ou la rupture de la convention de stage sera conclu.

10.3 Rupture pour manquement à la discipline

En cas de manquement à la discipline de l'entreprise par le stagiaire, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage après en avoir informé le responsable de l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION DU STAGE

À l'issue du stage :

- le stagiaire est tenu de fournir à l'établissement d'enseignement un rapport de stage dont une copie est communiquée à l'entreprise d'accueil ;
- le chef d'entreprise délivre à l'intéressé une attestation de stage.

Cette attestation précise les progrès réalisés au regard des objectifs initiaux et les compétences acquises au cours du stage.

Fait à : le :

[Faire précéder de la mention manuscrite suivante Lu et approuvé]

Le chef d'entreprise
[L'organisme de formation]

Le responsable de l'établissement d'enseignement

Le stagiaire
[Pour les mineurs, signature
également du représentant légal]

L'association agréée

Source : circ. n° NOR IMIM0900079C du 31.7.09